



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion du 8 octobre 2026 - PV N°5

PRÉSENTS : MM. BOISSEAU Serge, MM. CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean-Pierre (secrétaire) et MARLY Didier

EXCUSÉE : Mme MARJARIE Chrystèle

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°8/2026-2027 : Match n° 56216263 du 04/10/2026 - Sarlat Marcillac Fc 2 - Mussidan St Medard 1 Départemental 1 - Séripub24

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Sarlat Marcillac Fc 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) TRIBIER, LEO, 2543194343 Capitaine du club SARLAT MARCILLAC FC formule des réserves pour le motif suivant : Reserve sur de joueurs mutes »

Considérant le courrier de confirmation du club de Sarlat, envoyé à l'instance le lundi 5 octobre 2026 à 11:17 en ces termes : *« Le FCSM confirme la réserve posée lors du match de D1 du dimanche 4 octobre à MARCILLAC FCSM / MUSSIDAN concernant le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match dont la licence est frappée du cachet « mutation » (ou « muté hors période »), portant le nombre de joueurs mutés alignés sur la feuille de match au-delà de la limite réglementaire autorisée par les Règlements Généraux de la FFF. Cordialement. La secrétaire du FCSM »*

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*,

Considérant que l'exigence de précision attendue de la réserve d'avant-match est à rapprocher de l'objectif même de celle-ci, à savoir indiquer à son adversaire le grief exact qui lui est reproché, afin qu'il puisse le corriger valablement avant le coup d'envoi de la rencontre,



Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « Réserve sur de joueurs mutés », sans indiquer en quoi que des joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ne pourrait participer à la rencontre,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

A titre superfétatoire sur le fond :

L'équipe de Mussidan 1 peut disposer (PROCÈS VERBAL COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE du VENDREDI 21 AOÛT 2026) pour cette saison de **8 joueurs frappés du cachet mutation** et quand l'occurrence a disputé le match en litige avec 3 joueurs mutés.

La commission dit que le club de MUSSIDAN n'a pas méconnu les dispositions de l'article 160 alinéa 1.a des règlements généraux de la FFF et juge donc la réserve d'avant match non recevable sur la forme et infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Sarlat Marcillac Fc 2 : 1 (Un but) et 1 (Un) point

Mussidan St Medard 1 : 1 (Un but) et 1 (Un) point

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux Réserve avant- match, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de SARLAT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°9/2026-2027 : Match n° 56227194 du 03/10/2026 - Rouffignac Oc 2 - Perigord Vert Es 2

Départemental 4 Addis – Poule D

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Périgord Vert 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

«Je soussigné(e) COMBROUZE, CHRISTOPHE, 329220145 Capitaine du club PERIGORD VERT ES formule des réserves pour le motif suivant : Absence de vestiaires distincts par rapport à l'équipe du match suivant »



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant le courrier de confirmation du club de PÉRIGORD VERT, envoyé à l'instance le lundi 5 octobre 2026 à 10:10 en ces termes : « *Nous vous informons que nous souhaitons maintenir la réserve déposée le 3 octobre 2026 avant la rencontre n°56227194 opposant Rouffignac O.C. 2 à ES Périgord Vert 2 en Départemental 4. En effet, une seconde rencontre était programmée sur la même installation à 20h30, opposant Rouffignac O.C. 1 à l'US Tocane Saint-Apre en Départemental 2.*

Nous avons constaté que l'installation mise à disposition ne disposait que de deux vestiaires joueurs pour l'organisation de ces deux rencontres successives. Nous demandons à la Commission compétente d'examiner cette situation au regard des règlements applicables aux installations sportives.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information. Bien Cordialement, L'entente sportive Périgord Vert. »

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- *par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;*
- ***par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.***»,

Considérant l'article 27 alinéa E2 des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« *E. Réserves d'avant match*

1. Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Pour les Terrains, une réserve ne sera recevable que si elle formulée 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. »

Considérant le rapport de l'arbitre et des deux clubs, il s'avère que cette réserve a été déposée à 18h25, **soit 5mn avant l'heure prévue du coup d'envoi,**

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et 27 des règlements particuliers du District,

À titre superfétatoire sur le fond :

La commission des Terrains et Installations Sportives sollicitée précise :

« *L'installation est actuellement classée T5 jusqu'au 29 juin 2031 conformément aux exigences réglementaires applicables.*

*Conformément à l'article 4.6.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, une installation de niveau T5/T6 doit disposer de deux vestiaires joueurs affectés au terrain concerné, **condition qui est respectée sur cette installation.***

*Par ailleurs, l'article 4.2 du même règlement précise que, pour qu'une rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales, l'aire de jeu, les vestiaires et les locaux annexes doivent pouvoir **être affectés** en exclusivité **au terrain** où se déroule la compétition. Cette exigence est également respectée sur l'installation concernée.*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La réserve formulée ne porte donc pas sur une insuffisance structurelle de l'équipement mais sur une situation ponctuelle liée à l'enchaînement de deux rencontres, ayant conduit au croisement temporaire de deux équipes dans la zone vestiaires, l'une terminant sa douche tandis que l'autre prenait possession des locaux.

La Commission rappelle également que l'article 1.2 du règlement définit une installation de football comme une unité fonctionnelle comprenant notamment le terrain, les équipements, les bâtiments et infrastructures nécessaires au bon déroulement des rencontres. Le classement est attribué sur la conformité de l'ensemble de ces composantes.

*En conséquence, la Commission considère que cette situation ne constitue pas, en elle-même, une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires de classement de l'installation, dès lors que les deux vestiaires réglementaires **sont bien affectés au terrain** et mis à disposition des équipes.*

La situation décrite relève davantage de l'organisation ponctuelle des rencontres que d'une problématique de conformité de l'installation au regard du Règlement des Terrains et Installations Sportives.

En conséquence, la Commission estime que l'installation demeure conforme aux exigences de son classement actuel. »

En résumé, les vestiaires ne sont pas affectés, pour le classement précité, non pas pour chaque équipe mais bien pour chaque terrain.

La commission juge donc la réserve d'avant match non recevable sur la forme et infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Rouffignac Oc 2 : 4 (Quatre buts) et 3 (Trois) points

Perigord Vert Es 2 : 3 (Trois buts) et 0 (Zéro) point

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux Réserve avant-match, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de PERIGORD VERT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°10/2026-2027 : Information au club de Ribérac

La commission constate que le club de CA RIBERAC est en infraction pour avoir fait jouer un joueur U17 non surclassé article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF lors du match Riberacois Ca 2 contre Brantomois Ca 1 du 02/10/2026.

En conséquence si la commission constatait de nouveau cette infraction, elle ouvrirait un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéas 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements", avec les conséquences sportives et financières qui en découleront.

Copie à la Commission Sportive Seniors pour suite à donner.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier N°11/2026-2027 : Information au club de TERRASSON

La commission constate que le club de TERRASSON FC est en infraction pour avoir fait jouer une joueuse U17F, non surclassée article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF lors du match Sarlat Marcillac Fc 1 contre Terrasson Fc 1 du 04/10/2026.

En conséquence si la commission constatait de nouveau cette infraction, elle ouvrirait un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéas 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements", avec les conséquences sportives et financières qui en découleront.

Copie à la Commission Féminisation pour suite à donner.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre